



**Régime pédagogique et Instruction annuelle 2024-2025
(Normes et modalités d'évaluation des apprentissages)**

Accédez au document numérique →
www.lignery.ca [Documents / Bureau des
délégués / 9 octobre 2024

1. Loi sur instruction publique articles :
 - 19 et 19.1 – Droits de l'enseignant

2. Régime pédagogique :
 - Section VII – Évaluation des apprentissages

3. Extrait : Guide pédagogique et professionnel : Droits, pouvoirs et responsabilités des enseignantes et des enseignants

4. Cheminement légal des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) intégrant la révision d'un résultat en vertu de la LIP

5. Instruction annuelle 2024-2025 :
 - Résumé des « faits saillants »



Bon à se rappeler

- Lien vers la LIP : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/l-13.3.pdf>

CHAPITRE II

ENSEIGNANT

SECTION I

DROITS DE L'ENSEIGNANT

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

1988, c. 84, a. 19; 2020, c. 1, a. 5.

19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne

À jour au 1^{er} mai 2024

© Éditeur officiel du Québec

I-13.3 / 13 sur 178

INSTRUCTION PUBLIQUE

corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.

2020, c. 1, a. 6.

--> Lien vers le Régime pédagogique :
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%208>

SECTION VII

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

D. 488-2005, a. 8; D. 699-2007, a. 7; D. 712-2010, a. 4.

28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.

D. 712-2010, a. 5.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur ~~transmet une~~ communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

D. 651-2000, a. 29; D. 488-2005, a. 9; D. 712-2010, a. 6.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 28 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

D. 712-2010, a. 6; 3D. 318-2024, a. 51.



Cet article s'applique pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023.

29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

D. 712-2010, a. 6.

30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin, sous forme de constats, doivent indiquer l'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

D. 651-2000, a. 30; D. 488-2005, a. 10; D. 699-2007, a. 8; D. 712-2010, a. 7; D. 945-2023, a. 2.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre:

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

5.5 Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA)



Toutes les écoles et tous les centres doivent établir des NMEA en vertu de la LIP (art. 96.15 (4) et 110.12 (3)).

Une norme , c'est une règle commune imposée notamment par les encadrements prescrits comme le RP, le Guide de gestion de la sanction des épreuves ministérielles, l'Instruction annuelle (FGJ) ou le document <i>Services et programmes d'études</i> (FP et FGA).	Une modalité , c'est la mise en œuvre de la norme, c'est-à-dire la façon de l'actualiser dans l'école ou le centre.
Par exemple, les régimes pédagogiques établissent les principales normes relatives à la communication des résultats au bulletin ou au relevé des apprentissages.	Par exemple, une modalité peut préciser le moment où les résultats des élèves doivent être entrés dans le système et leur être ensuite remis.

La LIP donne le pouvoir au personnel enseignant d'établir des propositions de NMEA, notamment pour les mettre à jour (art. 96.15 (4) et 110.12 (3)) et donne à la direction celui d'approuver ou non les propositions du personnel enseignant (art. 96.15 (4) et 110.12 (3)). Si la direction refuse les propositions, elle doit fournir les motifs et permettre aux enseignantes et enseignants de soumettre de nouvelles propositions. La direction ne peut les modifier.



Une fois approuvées par la direction, les NMEA revêtent un caractère obligatoire dans l'école ou le centre.

À la FGJ, un résumé des NMEA approuvées par la direction de l'école doit être remis aux parents. Selon l'article 20 (4) du RP, ce résumé doit présenter notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Par ailleurs, si des ajustements importants sont apportés au résumé des NMEA en cours d'année, la direction doit s'assurer que ces changements sont transmis aux parents ou à l'élève.



À noter

Nous devons transmettre nos propositions relatives aux NMEA à notre direction dans les 30 jours suivant la réception de sa demande. Dans le cas contraire, elle peut agir sans ces propositions. Toutefois, rien ne nous empêche d'amorcer la démarche de révision de nos NMEA ou de les modifier en cours d'année si nécessaire.



N'oubliez pas

La LIP nous reconnaît l'expertise collective pour élaborer des propositions ou une mise à jour concernant les NMEA. Il n'y a pas de modèle ni de contenu prescrit pour le faire.

Par ailleurs, la LIP ne prévoit pas de solutions advenant un refus répété de la direction, nous obligeant ainsi à remettre sans cesse de nouvelles propositions. Notre syndicat local pourrait contester une telle pratique s'il est capable de démontrer la mauvaise foi ou un abus de droit de la part de la direction. Cependant, c'est le principe de la bonne collaboration qui doit guider nos travaux et, en ce sens, nous devons tenter de trouver un compromis acceptable de part et d'autre.



Rappelons que les normes en matière d'évaluation des apprentissages sont déjà nombreuses dans les cadres juridique, réglementaire et ministériel applicables (voir la section 2). Dans nos NMEA, si nous souhaitons ajouter des normes à ce qui est déjà prescrit, cela doit être évalué en portant une attention particulière au respect de notre autonomie professionnelle individuelle ainsi qu'aux marges de manœuvre nécessaires à l'exercice de notre jugement professionnel, essentiel en matière d'évaluation des apprentissages. En ce sens, il pourrait être utile :

- De ne pas ajouter d'obligations qui restreignent notre autonomie professionnelle;
- D'utiliser des termes ouverts comme «entre autres, notamment, par exemple, etc.»;
- De s'assurer que nos décisions collectives relatives aux NMEA font consensus parce que le contenu des NMEA doit être respecté par toutes et tous, comme un contrat.

Enfin, à la FGJ, il est essentiel de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et leur résumé qui doit être transmis aux parents en début d'année. Ce résumé n'exige pas de détailler la fréquence de l'évaluation des disciplines et des compétences aux différentes étapes de l'année scolaire. Il doit seulement présenter la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières (art. 20 RP). Par exemple :

- Les épreuves ministérielles ou du CSS imposées s'il y a lieu ;
- Les moyens généraux prévus pour évaluer : situations d'apprentissage, travail en classe, situations d'évaluation, laboratoire, etc. ;
- Une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues, l'horaire de la session d'examens ministériels, etc.

5.6 La révision d'un résultat



Il est possible qu'une ou un élève ou ses parents demandent une révision d'un résultat. Les conditions et les modalités entourant les demandes de révision d'une évaluation sont déterminées par le *Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*.

Ce règlement prévoit notamment :

- Qu'une demande de révision par un parent ou une ou un élève doit être soumise par écrit à la direction dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat en FGJ. À la FGA et à la FP, ce délai est de 30 jours ouvrables de la connaissance du résultat ;
- Qu'une demande de révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande ;
- Que la direction doit constater que la demande de révision est complète et motivée. Si c'est le cas, elle la transmet sans délai à l'enseignante ou l'enseignant concerné et motive par écrit sa demande ;
- Que la révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève ;

- Que le résultat suivant la révision par l'enseignante ou l'enseignant concerné ainsi que les motifs sur lesquels elle ou il s'appuie doivent être remis par écrit à la direction dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande de révision par cette dernière pour la FGJ. Pour les services éducatifs de la FP et de la FGA, le délai de transmission du résultat de la révision et des motifs qui l'appuient est de 10 jours ouvrables ;
- Que le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.



Lorsque l'enseignante ou l'enseignant concerné par une demande de révision est absent ou qu'elle ou il se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder à la révision de son résultat, celle-ci ne peut être réalisée que par une autre enseignante ou un autre enseignant, puisque l'évaluation est une compétence exclusive aux enseignantes et enseignants.

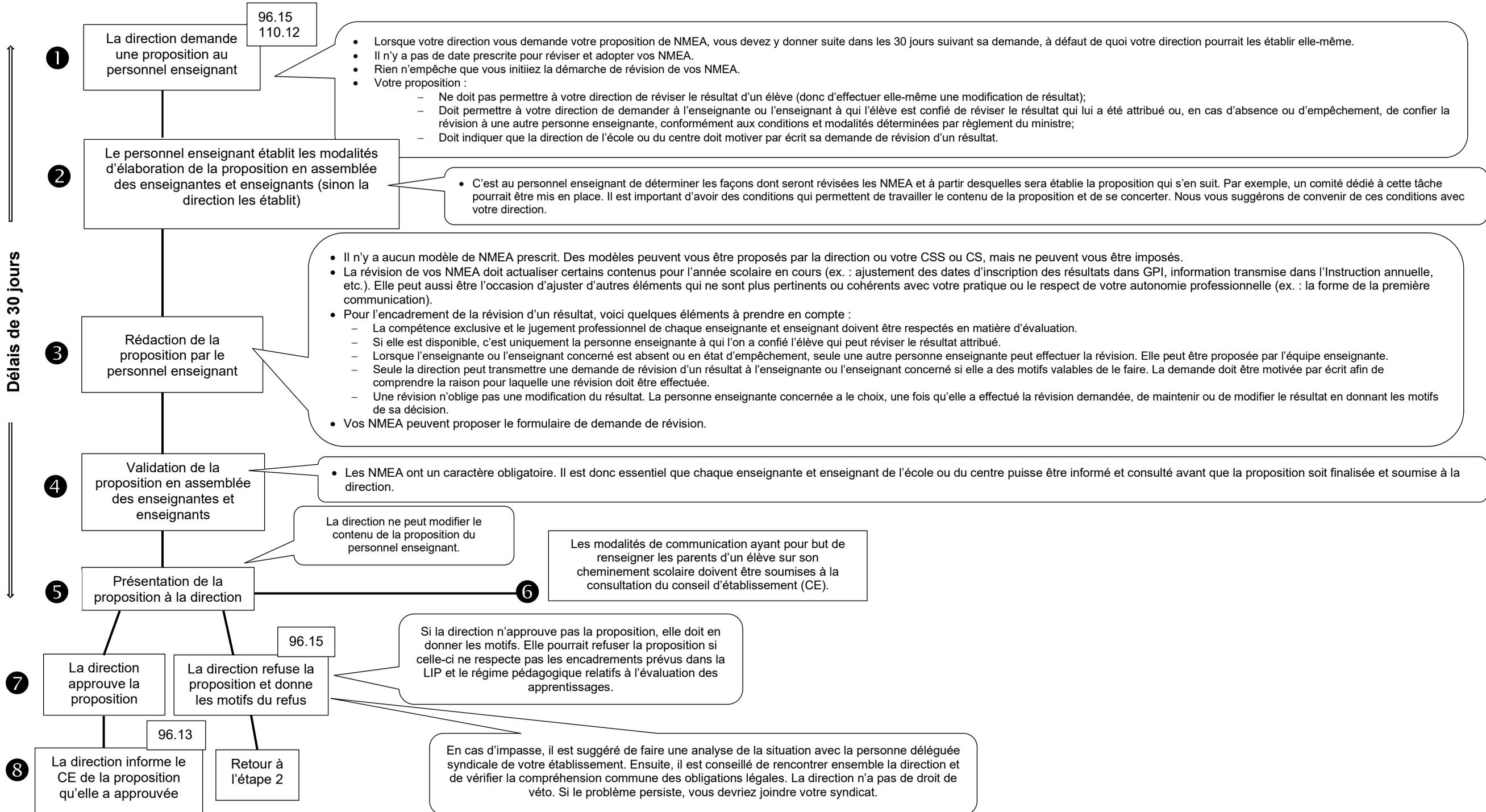
C'est en équipe que nous devrions alors désigner cette collègue enseignante ou ce collègue enseignant en privilégiant l'expertise dans la discipline, la spécialité ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision, tout en s'assurant que cette ou ce collègue est volontaire pour effectuer cette tâche. Il est prudent d'envisager un tel scénario à l'avance dans nos NMEA.



La révision d'un résultat n'entraîne pas obligatoirement sa modification. Elle commande seulement que nous révisions notre évaluation et le résultat attribué afin de décider si nous maintenons ou modifions notre résultat (à la hausse ou à la baisse) selon notre jugement professionnel.

Nous devons veiller à ce que les demandes de révision restent des exceptions et qu'elles soient soutenues par des motifs raisonnables. Nous devrions avant tout privilégier un espace informel d'échanges et d'explications avec nos élèves et leurs parents pour tout questionnement en lien avec le résultat d'une évaluation ou d'une partie d'évaluation.

Cheminement légal des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) intégrant la révision d'un résultat en vertu de la LIP



Instruction annuelle 2024-2025

- Lien vers l'Instruction annuelle 2024-2025 :
www.lignery.ca → [Documents / Instruction annuelle]

Vous pourrez constater que le ministère de l'éducation a surligné les nouveautés afin de faciliter la comparaison avec la version antérieure de l'Instruction annuelle.

Nous vous confirmons que les **modalités d'application progressive** relativement aux règles d'évaluation des apprentissages **seront maintenues** pour l'année scolaire en cours.

Il sera donc possible pour la 1^{re} ou la 2^e étape de ne pas inscrire de résultats disciplinaires ni de moyennes de groupe au bulletin (lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes) pour les disciplines suivantes :

Au primaire

- Culture et citoyenneté québécoise
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Toutes les disciplines artistiques

Au secondaire

- Les matières de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement est égal ou inférieur à 100.

Compétences transversales

- Il sera possible d'inscrire **un seul commentaire sur une compétence transversale** à l'étape jugée la plus appropriée.
- ➔ Ces assouplissements aux règles d'évaluation du régime pédagogique relatives au bulletin s'appliquent seulement si elles sont inscrites dans **les normes et modalités d'évaluation déterminées dans chaque école, sur proposition du personnel enseignant.**

◆◆◆ La section 5.5 du [Guide pédagogique et professionnelle](#) de la FSE contient des informations pouvant être utiles aux membres pour faire la mise à jour de leurs NMEA.

- ➔ **Au verso - Instruction annuelle 2024-2025 – Information supplémentaire EHDAA**

Instruction annuelle 2024-2025 – Information supplémentaire EHDA

Voici quelques modifications touchant spécifiquement les élèves à risque et HDAA qui, selon nous, méritent davantage d'information.

Le *plus grand changement* concerne les élèves qui disposent d'une exemption du bulletin unique, plus précisément ceux qui suivent les programmes:

- **CAPS I** (élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de 6 à 15 ans),
- **DÉFIS** (élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de 15 à 21 ans)
- **PÉDIP** (élèves ayant une déficience intellectuelle profonde).

Un nouveau bulletin est prévu à l'annexe V de l'*Instruction annuelle* pour ces trois programmes. Le personnel enseignant œuvrant auprès de ces élèves peut faire un choix de bulletin entre deux options :

- 1) Adopter le nouveau modèle de bulletin fourni à l'annexe V;
- 2) Utiliser un bulletin local qui contient les mêmes informations que celui proposé et dont toutes les informations qu'il doit contenir sont énumérées précisément à l'annexe V.

Ensuite, l'*Instruction annuelle*, dans la **section 4.3 Nombre minimal d'heures requises ou devant être données pour l'obtention du certificat de formation préparatoire au travail**, rappelle les changements qui ont été effectués au régime pédagogique en mars 2024. Ces changements visaient les élèves des programmes FMSS et FPT. Voici un rappel du message que nous vous avons envoyé à cet effet en mars dernier.

- Le ministre décerne le certificat de la FPT à l'élève qui a suivi une formation d'un **minimum de 2 580 heures**, au lieu de 2 700, et qui a réussi la matière « insertion professionnelle » d'une **durée minimale de 860 heures**, au lieu de 900;
- Pour un élève à sa 3^e année en FPT, le ministre décerne le certificat de la FMSS à l'élève qui a suivi une formation d'un **minimum de 2 580 heures**, et qui a réussi la matière « formation pratique » de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé;
- Le ministre décerne le certificat de la FMSS à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures, et qui a réussi la matière « formation pratique » d'une **durée minimale de 450 heures**.